

### **Chapitre III**

## **PARTICIPATION AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SECURITE**

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE .....	57
PREMIÈRE PARTIE. — CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS À PARTICIPER AUX DÉBATS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES	
Note .....	57
**A. — Cas de personnes invitées à titre individuel .....	58
**B. — Cas de représentants d'organes ou d'organes subsidiaires des Nations Unies .....	58
C. — Cas d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies .....	58
1. Lorsque l'Etat Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur :	
a) Une question conformément à l'Article 35, 1), de la Charte .....	58
**b) Une question qui n'est ni un différend ni une situation .....	59
2. Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause .....	59
a) Invitations à participer aux discussions sans droit de vote .....	59
**b) Invitation à présenter des exposés écrits .....	61
**3. Invitations refusées .....	62
D. — Cas d'Etats non membres et autres invitations .....	62
**1. Invitations prévues à l'Article 32 de la Charte .....	62
2. Invitations prévues à l'article 39 du règlement intérieur provisoire .....	62
**3. Invitations non prévues à l'Article 32 de la Charte ou à l'article 39 du règle- ment intérieur provisoire .....	62
4. Invitations refusées .....	62
**DEUXIÈME PARTIE. — ETUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE ..	64
TROISIÈME PARTIE. — PROCÉDURE AYANT TRAIT À LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS INVITÉS	
Note .....	64
**A. — Phase des débats durant laquelle les Etats Membres invités peuvent être entendus ..	64
**B. — Durée de la participation .....	64
C. — Limitations de procédure .....	64
**1. Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole .....	64
2. Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités .....	64
**3. Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités ...	64
D. — Limitations touchant les questions que les représentants invités peuvent discuter ...	64
**1. Adoption de l'ordre du jour .....	65
**2. Envoi d'invitations .....	65
**3. Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question .....	65
4. Autres questions .....	65
**E. — Conséquences de l'envoi d'invitations .....	65

## NOTE LIMINAIRE

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans le *Répertoire*, les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du règlement intérieur provisoire prévoient que des invitations pourront être adressées aux Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité dans les circonstances suivantes : 1) lorsqu'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies attire l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation conformément à l'Article 35, 1) (art. 37 du règlement intérieur); 2) lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies ou un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation est partie à un différend (Art. 32); 3) lorsque les intérêts d'un Membre de l'Organisation sont spécifiquement en cause (Art. 31 et art. 37 du règlement intérieur); 4) lorsque des membres du Secrétariat ou d'autres personnes sont invités à fournir des informations ou à donner une aide d'une autre nature (art. 39 du règlement intérieur). De ces quatre catégories de cas, seuls les cas de la catégorie 2 emportent obligation pour le Conseil. Comme auparavant, en adressant ses invitations, le Conseil n'a pas fait de distinction entre les plaintes, qu'elles aient trait à un différend au sens de l'Article 32 ou à une situation, ou à une affaire n'appartenant à aucune de ces deux catégories.

La classification des renseignements relatifs à la participation aux délibérations du Conseil de sécurité est conçue de manière à indiquer les diverses pratiques

auxquelles le Conseil a eu recours et elle est établie, dans la mesure du possible, d'après les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du règlement intérieur. Les raisons pour lesquelles ces renseignements ne sont pas toujours rangés selon cet ordre ont été exposées dans le volume du *Répertoire* relatif à la période 1946-1951.

Les renseignements en question figurent dans les première et troisième parties du présent chapitre. Il y a eu un cas où l'Article 32 a été invoqué pour justifier une demande tendant à ce que l'on adresse une invitation à une certaine entité politique dont le statut international faisait l'objet de controverse, mais il n'y a pas eu cependant, au cours de la période considérée, de discussion portant sur les termes et dispositions dudit article. En conséquence, aucun cas n'est indiqué dans la deuxième partie.

La première partie donne un résumé des débats au cours desquels ont été émises les propositions tendant à envoyer une invitation à participer aux délibérations, qui ont donné lieu à des objections ou à des questions essentiellement axées sur l'étude des raisons motivant l'invitation. Elle comporte également un tableau des invitations envoyées par le Conseil.

La troisième partie comprend des comptes rendus sommaires relatifs à la procédure réglant la participation des représentants invités après que le Conseil a décidé d'envoyer une invitation.

### Première partie

## CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS A PARTICIPER AUX DEBATS PEUVENT ETRE ADRESSEES

### NOTE

La première partie traite de tous les cas dans lesquels ont été émises devant le Conseil des propositions tendant à adresser une invitation à participer aux débats. Les diverses pratiques auxquelles le Conseil de sécurité a eu recours à cet effet sont groupées sous deux rubriques : invitations adressées à des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> (sect. C); invitations adressées à des Etats non membres et toutes invitations (sect. D). Les cas pour lesquels la demande d'invitation à participer aux travaux du Conseil a soulevé des problèmes spéciaux font l'objet d'exposés particuliers. La présentation de chacun de ces cas d'espèce comprend un exposé de l'affaire, ainsi que la décision du Conseil et les principales positions prises au cours des débats.

Dans tous les cas où les Etats Membres ont soumis des questions en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35, en demandant à participer aux délibérations du Conseil, il a été fait droit à cette demande sans discussion. De même ont été invités à participer aux délibérations

en vertu de l'Article 31, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dont les intérêts étaient, de l'avis du Conseil, spécifiquement en cause.

Sur les 94 cas dans lesquels de telles invitations ont été adressées, 6 ont été regroupés sous forme de tableau dans la section C.1, a; les 88 cas restants figurent à la section C.2, a. Ainsi qu'on l'a indiqué dans le volume précédent, ce tableau, établi suivant l'ordre chronologique, comprend les titres suivants : 1) Question; 2) Etat invité; 3) Demande; et 4) Décision du Conseil. Un cas d'espèce<sup>2</sup> présenté après ce tableau a trait aux débats au cours desquels, à l'occasion d'une demande d'invitation émanant d'une entité politique dont le statut d'Etat était contesté, la question de savoir si les articles 31 et 34 du règlement intérieur provisoire étaient applicables a été soulevée.

La section D fait état de délibérations portant sur les invitations adressées à des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, et sur d'autres invitations. Dans l'un<sup>3</sup> des deux cas d'espèce relatifs à

<sup>1</sup> Voir tableaux C.1, a, et C.2, a.

<sup>2</sup> Cas n° 1.

<sup>3</sup> Cas n° 2.

l'application de l'article 39, le Conseil s'est référé à des précédents lorsqu'il a formulé son invitation; dans l'autre cas <sup>4</sup>, le titre auquel le requérant était invité a fait l'objet d'une discussion. Dans un cas où la demande d'invitation a été rejetée <sup>5</sup>, le Conseil n'a pas pris connaissance d'une communication émanant d'un régime qu'il avait antérieurement déclaré illégal, tandis que dans le deuxième cas <sup>6</sup> il a rejeté, après un long

débat, une demande émanant d'une entité dont le statut international faisait l'objet d'une controverse.

**\*\*A. — CAS DE PERSONNES INVITEES A TITRE INDIVIDUEL**

**\*\*B. — CAS DE REPRESENTANTS D'ORGANES OU D'ORGANES SUBSIDIAIRES DES NATIONS UNIES**

**C. — CAS D'ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. — Lorsque l'Etat Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur :**

**a) UNE QUESTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 35, 1) DE LA CHARTE**

Question <sup>a</sup>	Etat invité	Demande	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées <sup>b</sup>	
1. Plainte du Gouvernement de Chypre	Chypre	S/5488, <i>Doc. off.</i> , 18 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1963</i> , p. 112 à 114	1274 <sup>e</sup> séance (1275 <sup>e</sup> séance)	
		S/7203		
		S/7359	1286 <sup>e</sup> séance	
		S/7636	1338 <sup>e</sup> séance	
		S/7999	1362 <sup>e</sup> séance	
		S/8263	1383 <sup>e</sup> séance	
		S/8305	1385 <sup>e</sup> séance (1386 <sup>e</sup> séance)	
2. La question de Palestine	Syrie	S/7419, <i>Doc. off.</i> , 20 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1966</i> , p. 38 et 39	1288 <sup>e</sup> séance (1289 à 1295 <sup>e</sup> séance)	
		S/7422		
	Israël	S/7423, <i>Doc. off.</i> , 20 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1966</i> , p. 39 et 40	1288 <sup>e</sup> séance (1289 à 1295 <sup>e</sup> séance)	
		S/7540, <i>Doc. off.</i> , 20 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1966</i> , p. 28 et 29	1305 <sup>e</sup> séance (1307 <sup>e</sup> à 1310 <sup>e</sup> , 1312 <sup>e</sup> à 1314 <sup>e</sup> , 1316 <sup>e</sup> , 1317 <sup>e</sup> , 1319 <sup>e</sup> séances)	
		S/7546		
		S/7503, <i>Doc. off.</i> , 21 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1966</i> , p. 132 et 133	1302 <sup>e</sup> séance (1303 <sup>e</sup> , 1304 <sup>e</sup> , 1306 <sup>e</sup> séances)	
		S/8036, <i>Doc. off.</i> , 22 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1967</i> , p. 63	1363 <sup>e</sup> séance (1364 <sup>e</sup> , 1367 <sup>e</sup> séances)	
3. Plainte de la République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	S/8218, <i>Doc. off.</i> , 22 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1967</i> , p. 201 à 203	1372 <sup>e</sup> séance (1374 <sup>e</sup> , 1376 <sup>e</sup> , 1378 <sup>e</sup> séances)	
4. La situation au Moyen-Orient (I)	République arabe unie	S/7907, <i>Doc. off.</i> , 22 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1967</i> , p. 124 et 125	1343 <sup>e</sup> séance (1344 <sup>e</sup> à 1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séances)	
	République arabe unie	S/8043, <i>Doc. off.</i> , 22 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1967</i> , p. 69 et 70	1365 <sup>e</sup> séance (1366 <sup>e</sup> séance)	
	Israël	S/8044, <i>Doc. off.</i> , 22 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1967</i> , p. 70 et 71	1365 <sup>e</sup> séance (1366 <sup>e</sup> séance)	
	(II)	République arabe unie	S/8207, <i>Doc. off.</i> , 22 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1967</i> , p. 191 et 192	1369 <sup>e</sup> séance (1370 <sup>e</sup> , 1371 <sup>e</sup> séances)
		Israël	S/8208, <i>Doc. off.</i> , 22 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1967</i> , p. 192 et 193	1369 <sup>e</sup> séance (1370 <sup>e</sup> , 1371 <sup>e</sup> séance)
		République arabe unie	S/8209	
		République arabe unie	S/8226, <i>Doc. off.</i> , 22 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1967</i> , p. 208	1373 <sup>e</sup> séance (1375 <sup>e</sup> , 1377 <sup>e</sup> , 1379 <sup>e</sup> à 1382 <sup>e</sup> séance)
		Jordanie	S/8484, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. de janv.-mars 1968</i> , p. 278 et 279	1401 <sup>e</sup> séance (1402 <sup>e</sup> à 1407 <sup>e</sup> séance)
		Israël	S/8486, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. de janv.-mars 1968</i> , p. 280 et 281	1401 <sup>e</sup> séance (1402 <sup>e</sup> à 1407 <sup>e</sup> séance)
		Jordanie	S/8516, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. de janv.-mars 1968</i> , p. 307	1409 <sup>e</sup> séance (1410 <sup>e</sup> à 1412 <sup>e</sup> séance)
		Israël	S/8517, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. de janv.-mars 1968</i> , p. 307	1409 <sup>e</sup> séance (1410 <sup>e</sup> à 1412 <sup>e</sup> séance)
		Jordanie	S/8560, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1968</i> , p. 139 et 140	1416 <sup>e</sup> séance (1417 <sup>e</sup> à 1426 <sup>e</sup> séance)
		Jordanie	S/8616, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1968</i> , p. 186 et 187	1434 <sup>e</sup> séance (1435 <sup>e</sup> à 1440 <sup>e</sup> séance)

<sup>4</sup> Cas n° 3.

<sup>5</sup> Cas n° 4.

<sup>6</sup> Cas n° 5.

Question <sup>a</sup>	Etat invité	Demande	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées <sup>b</sup>
	Israël	S/8617, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> d'avr.-juin 1968, p. 187	1434 <sup>e</sup> séance (1435 <sup>e</sup> à 1440 <sup>e</sup> séance)
	Jordanie	S/8721, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> de juill.-sept. 1968, p. 113	1434 <sup>e</sup> séance (1435 <sup>e</sup> à 1440 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/8724, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> de juill.-sept. 1968, p. 115 et 116	1434 <sup>e</sup> séance (1435 <sup>e</sup> à 1440 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/8794, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> de juill.-sept. 1968, p. 236	1446 <sup>e</sup> séance (1447 <sup>e</sup> à 1449 <sup>e</sup> , 1451 <sup>e</sup> , 1452 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/8797	
	Israël	S/8805, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> de juill.-sept. 1968, p. 240 et 241	1448 <sup>e</sup> séance (1449 <sup>e</sup> , 1451 <sup>e</sup> , 1452 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/8806, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> de juill.-sept. 1968, p. 241 et 242	1448 <sup>e</sup> séance (1449 <sup>e</sup> , 1451 <sup>e</sup> , 1452 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/8878, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> d'oct.-déc. 1968, p. 104	1456 <sup>e</sup> séance (1457 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/8879, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> d'oct.-déc. 1968, p. 104 et 105	1456 <sup>e</sup> séance (1457 <sup>e</sup> séance)
	Liban	S/8945, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> d'oct.-déc. 1968, p. 180	1460 <sup>e</sup> séance (1461 <sup>e</sup> , 1462 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/8946, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> d'oct.-déc. 1968, p. 180	1460 <sup>e</sup> séance (1461 <sup>e</sup> , 1462 <sup>e</sup> séance)
5. La question du Sud-Ouest africain	Nigéria	S/8355, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> de janv.-mars 1968, p. 71 et 72	1387 <sup>e</sup> séance
		S/8356	
	Chili	S/8397, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> de janv.-mars 1968, p. 177 et 178	1391 <sup>e</sup> séance (1392 <sup>e</sup> à 1397 <sup>e</sup> séance)
		S/8403	
	Guyane	S/8397	1391 <sup>e</sup> séance (1392 <sup>e</sup> à 1397 <sup>e</sup> séance)
	Indonésie	S/8407	1391 <sup>e</sup> séance (1392 <sup>e</sup> à 1397 <sup>e</sup> séance)
	Nigéria	S/8413	1391 <sup>e</sup> séance (1392 <sup>e</sup> à 1397 <sup>e</sup> séance)
	Turquie	S/8402	1391 <sup>e</sup> séance (1392 <sup>e</sup> à 1397 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/8415	1391 <sup>e</sup> séance (1392 <sup>e</sup> à 1397 <sup>e</sup> séance)
	Yougoslavie	S/8408	1391 <sup>e</sup> séance (1392 <sup>e</sup> à 1397 <sup>e</sup> séance)
	Zambie	S/8418	1391 <sup>e</sup> séance (1392 <sup>e</sup> à 1397 <sup>e</sup> séance)
	Colombie	S/8422	1392 <sup>e</sup> séance (1394 <sup>e</sup> à 1397 <sup>e</sup> séance)
6. Plainte d'Haïti	Haïti	S/8593, <i>Doc. off.</i> , 23 <sup>e</sup> année, <i>Suppl.</i> d'avr.-juin 1968, p. 168 et 169	1427 <sup>e</sup> séance

<sup>a</sup> Les questions figurant à ce tableau correspondent à celles inscrites à l'ordre du jour. Elles sont présentées dans l'ordre chronologique selon la date de la première séance consacrée à leur examen. Si un point ou une subdivision d'un point de l'ordre du jour sont repris aux séances suivantes, ils ne sont pas considérés comme des questions nouvelles et sont présentés groupés avec la question initiale. Les questions pour lesquelles des invitations ont été adressées à d'autres membres, parce que

leurs intérêts ont été considérés comme spécifiquement en cause, sont indiquées par un astérisque, et ces invitations sont groupées dans un tableau intitulé "Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause", selon les explications données dans la note liminaire (voir tableau C.2 ci-après).

<sup>b</sup> Les séances au cours desquelles des invitations ont été renouvelées sont indiquées entre parenthèses.

**\*\*b) UNE QUESTION QUI N'EST NI UN DIFFÉREND NI UNE SITUATION**

## 2. — Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause

### a) INVITATIONS À PARTICIPER AUX DISCUSSIONS SANS DROIT DE VOTE

Question <sup>a</sup>	Etat invité	Demande	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées <sup>b</sup>
1. Plainte du Gouvernement de Chypre	Turquie	S/7202	1274 <sup>e</sup> séance (1275 <sup>e</sup> séance)
	Grèce	S/7200	1274 <sup>e</sup> séance (1275 <sup>e</sup> séance)
	Turquie	S/7357	1286 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/7355	1286 <sup>e</sup> séance
	Turquie	S/7634	1338 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/7633	1338 <sup>e</sup> séance
	Turquie	S/7998	1362 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/7995	1362 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/8264	1383 <sup>e</sup> séance
	Turquie	S/8265	1383 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/8298	1385 <sup>e</sup> séance (1386 <sup>e</sup> séance)
	Turquie	S/8299	1385 <sup>e</sup> séance (1386 <sup>e</sup> séance)
	Grèce	S/8472	1398 <sup>e</sup> séance
	Turquie	S/8467	1398 <sup>e</sup> séance

Question <sup>a</sup>	Etat invité	Demande	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées <sup>b</sup>
	Turquie	S/8640	1432 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/8641	1432 <sup>e</sup> séance
	Turquie	S/8922	1459 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/8925	1459 <sup>e</sup> séance
2. La situation en Rhodésie du Sud	Sierra Leone	S/7239	1276 <sup>e</sup> séance (1277 <sup>e</sup> séance)
	Algérie	S/7242	1276 <sup>e</sup> séance (1277 <sup>e</sup> séance)
	Kenya	S/7245	1277 <sup>e</sup> séance
	Grèce	S/7246	1277 <sup>e</sup> séance
	Inde	S/7292	1278 <sup>e</sup> séance (1279 <sup>e</sup> à 1285 <sup>e</sup> séance)
	Pakistan	S/7295	1278 <sup>e</sup> séance (1279 <sup>e</sup> à 1285 <sup>e</sup> séance)
	Sénégal	S/7297	1278 <sup>e</sup> séance (1279 <sup>e</sup> à 1285 <sup>e</sup> séance)
	Zambie	S/7613	1331 <sup>e</sup> séance (1332 <sup>e</sup> et 1333 <sup>e</sup> , 1335 <sup>e</sup> à 1340 <sup>e</sup> séance)
	Sénégal	S/7615	1331 <sup>e</sup> séance (1332 <sup>e</sup> et 1333 <sup>e</sup> , 1335 <sup>e</sup> à 1340 <sup>e</sup> séance)
	Algérie	S/7623	1331 <sup>e</sup> séance (1332 <sup>e</sup> et 1333 <sup>e</sup> , 1335 <sup>e</sup> à 1340 <sup>e</sup> séance)
	Pakistan	S/7624	1331 <sup>e</sup> séance (1332 <sup>e</sup> et 1333 <sup>e</sup> , 1335 <sup>e</sup> à 1340 <sup>e</sup> séance)
	Inde	S/7625	1331 <sup>e</sup> séance (1332 <sup>e</sup> et 1333 <sup>e</sup> , 1335 <sup>e</sup> à 1340 <sup>e</sup> séance)
	Jamaïque	S/8465	1339 <sup>e</sup> séance (1400 <sup>e</sup> , 1413 <sup>e</sup> , 1415 <sup>e</sup> , 1428 <sup>e</sup> séance)
	Zambie	S/8469	1339 <sup>e</sup> séance (1400 <sup>e</sup> , 1413 <sup>e</sup> , 1415 <sup>e</sup> , 1428 <sup>e</sup> séance)
3. La question de Palestine	Irak	S/7427	1288 <sup>e</sup> séance (1289 <sup>e</sup> à 1295 <sup>e</sup> séance)
	Syrie	S/7547	1305 <sup>e</sup> séance (1307 <sup>e</sup> à 1310 <sup>e</sup> , 1312 <sup>e</sup> à 1314 <sup>e</sup> , 1316 <sup>e</sup> , 1317 <sup>e</sup> , 1319 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/7549	1305 <sup>e</sup> séance (1307 <sup>e</sup> à 1310 <sup>e</sup> , 1312 <sup>e</sup> à 1314 <sup>e</sup> , 1316 <sup>e</sup> , 1317 <sup>e</sup> , 1319 <sup>e</sup> séance)
	Arabie Saoudite	S/7554	1308 <sup>e</sup> séance (1313 <sup>e</sup> , 1314 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/7590	1320 <sup>e</sup> séance (1321 <sup>e</sup> à 1328 <sup>e</sup> séance)
4. Plainte du Royaume-Uni	République arabe unie	S/7447	1296 <sup>e</sup> séance (1297 <sup>e</sup> à 1300 <sup>e</sup> séance)
	Yémen	S/7449	1296 <sup>e</sup> séance (1297 <sup>e</sup> à 1300 <sup>e</sup> séance)
5. Plainte de la République démocratique du Congo	Portugal	S/7512	1302 <sup>e</sup> séance (1303 <sup>e</sup> et 1304 <sup>e</sup> , 1306 <sup>e</sup> séance)
	Tanzanie	S/7517	1302 <sup>e</sup> séance (1303 <sup>e</sup> et 1304 <sup>e</sup> , 1306 <sup>e</sup> séance)
	Burundi	S/7521	1302 <sup>e</sup> séance (1303 <sup>e</sup> et 1304 <sup>e</sup> , 1306 <sup>e</sup> séance)
	République centrafricaine	S/7519	1302 <sup>e</sup> séance (1303 <sup>e</sup> et 1304 <sup>e</sup> , 1306 <sup>e</sup> séance)
	Congo (Brazzaville)	S/7520	1302 <sup>e</sup> séance (1303 <sup>e</sup> et 1304 <sup>e</sup> , 1306 <sup>e</sup> séance)
	Portugal	S/8221	1372 <sup>e</sup> séance (1374 <sup>e</sup> , 1376 <sup>e</sup> , 1378 <sup>e</sup> séance)
	Burundi	S/8228	1372 <sup>e</sup> séance (1374 <sup>e</sup> , 1376 <sup>e</sup> , 1378 <sup>e</sup> séance)
	Zambie	S/8231	1372 <sup>e</sup> séance (1374 <sup>e</sup> , 1376 <sup>e</sup> , 1378 <sup>e</sup> séance)
	Algérie	S/8233	1372 <sup>e</sup> séance (1374 <sup>e</sup> , 1376 <sup>e</sup> , 1378 <sup>e</sup> séance)
6. La situation au Moyen- Orient (I)	Israël	S/7903	1341 <sup>e</sup> séance (1342 <sup>e</sup> à 1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/7904	1341 <sup>e</sup> séance (1342 <sup>e</sup> séance)
	Syrie	S/7908	1343 <sup>e</sup> séance (1344 <sup>e</sup> à 1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séance)
		S/7912	
	Jordanie	S/7909	1343 <sup>e</sup> séance (1344 <sup>e</sup> à 1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séance)
	Liban	S/7911	1344 <sup>e</sup> séance (1345 <sup>e</sup> à 1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séance)
	Irak	S/7914	1345 <sup>e</sup> séance (1346 <sup>e</sup> à 1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séance)
	Maroc	S/7915	1345 <sup>e</sup> séance (1346 <sup>e</sup> à 1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séance)
	Arabie Saoudite	S/7920	1346 <sup>e</sup> séance (1347 <sup>e</sup> à 1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séance)
	Koweït	S/7921	1346 <sup>e</sup> séance (1347 <sup>e</sup> à 1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séance)
	Tunisie	S/7928	1348 <sup>e</sup> séance (1349 <sup>e</sup> à 1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séance)

Question <sup>a</sup>	Etat invité	Demande	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées <sup>b</sup>
(II)	Libye	S/7934	1348 <sup>e</sup> séance (1349 <sup>e</sup> à 1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séance)
	Pakistan	S/7984	1360 <sup>e</sup> séance (1361 <sup>e</sup> , 1365 <sup>e</sup> , 1366 <sup>e</sup> séance)
	Algérie	S/8045	1366 <sup>e</sup> séance
	Israël	S/8209	1369 <sup>e</sup> séance (1370 <sup>e</sup> , 1371 <sup>e</sup> séance)
	Jordanie	S/8210	1369 <sup>e</sup> séance (1370 <sup>e</sup> , 1371 <sup>e</sup> séance)
	Syrie	S/8211	1369 <sup>e</sup> séance (1370 <sup>e</sup> , 1371 <sup>e</sup> séance)
		S/8214	1369 <sup>e</sup> séance (1370 <sup>e</sup> , 1371 <sup>e</sup> séance)
	Jordanie	S/8234	1373 <sup>e</sup> séance (1375 <sup>e</sup> , 1377 <sup>e</sup> , 1379 <sup>e</sup> à 1382 <sup>e</sup> séance)
	Syrie	S/8237	1375 <sup>e</sup> séance (1377 <sup>e</sup> , 1379 <sup>e</sup> à 1382 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/8232	1373 <sup>e</sup> séance (1375 <sup>e</sup> , 1377 <sup>e</sup> , 1379 <sup>e</sup> à 1382 <sup>e</sup> séance)
		S/8487	1401 <sup>e</sup> séance (1402 <sup>e</sup> à 1407 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/8488	1401 <sup>e</sup> séance (1402 <sup>e</sup> à 1407 <sup>e</sup> séance)
	Irak	S/8486	1401 <sup>e</sup> séance (1402 <sup>e</sup> à 1407 <sup>e</sup> séance)
	Maroc	S/8490	1401 <sup>e</sup> séance (1402 <sup>e</sup> à 1407 <sup>e</sup> séance)
	Syrie	S/8491	1402 <sup>e</sup> séance (1403 <sup>e</sup> à 1407 <sup>e</sup> séance)
	Arabie Saoudite	S/8499	1406 <sup>e</sup> séance
	Israël	S/8518	1409 <sup>e</sup> séance (1410 <sup>e</sup> à 1412 <sup>e</sup> séance)
	Syrie	S/8522	1410 <sup>e</sup> séance (1411 <sup>e</sup> et 1412 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/8526	1411 <sup>e</sup> séance (1412 <sup>e</sup> séance)
	Irak	S/8527	1411 <sup>e</sup> séance (1412 <sup>e</sup> séance)
	Arabie Saoudite	S/8530	1412 <sup>e</sup> séance
	Israël	S/8562	1416 <sup>e</sup> séance (1417 <sup>e</sup> à 1426 <sup>e</sup> séance)
	Jordanie	S/8570	1419 <sup>e</sup> séance (1420 <sup>e</sup> à 1426 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/8725	1434 <sup>e</sup> séance (1435 <sup>e</sup> à 1440 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/8726	1434 <sup>e</sup> séance (1435 <sup>e</sup> à 1440 <sup>e</sup> séance)
	Irak	S/8727	1434 <sup>e</sup> séance (1435 <sup>e</sup> à 1440 <sup>e</sup> séance)
	Syrie	S/8730	1436 <sup>e</sup> séance (1437 <sup>e</sup> à 1440 <sup>e</sup> séance)
	Arabie Saoudite	S/8733	1436 <sup>e</sup> séance (1437 <sup>e</sup> à 1440 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/8797	1446 <sup>e</sup> séance (1447 <sup>e</sup> séance)
	République arabe unie	S/8799	1446 <sup>e</sup> séance (1447 <sup>e</sup> séance)
	Jordanie	S/8822	1453 <sup>e</sup> séance (1454 <sup>e</sup> séance)
	Israël	S/8823	1453 <sup>e</sup> séance (1454 <sup>e</sup> séance)
République arabe unie	S/8826	1453 <sup>e</sup> séance (1454 <sup>e</sup> séance)	
Syrie	S/8829	1454 <sup>e</sup> séance	
Israël	S/8880	1456 <sup>e</sup> séance (1457 <sup>e</sup> séance)	
Arabie Saoudite	S/8882	1456 <sup>e</sup> séance (1457 <sup>e</sup> séance)	
Israël	S/8947	1460 <sup>e</sup> séance (1461 <sup>e</sup> , 1462 <sup>e</sup> séance)	
Liban		1460 <sup>e</sup> séance	
Arabie Saoudite		1460 <sup>e</sup> séance	
7. La situation en Tchécoslovaquie	Tchécoslovaquie	S/8760	1441 <sup>e</sup> séance (1442 <sup>e</sup> à 1445 <sup>e</sup> séance)
	Tchécoslovaquie	S/8768	1444 <sup>e</sup> séance (1445 <sup>e</sup> séance)
	Bulgarie	S/8762	1442 <sup>e</sup> séance (1443 <sup>e</sup> à 1445 <sup>e</sup> séance)
	Pologne	S/8766	1443 <sup>e</sup> séance (1444 <sup>e</sup> et 1445 <sup>e</sup> séances)
	Yougoslavie	S/8771	1444 <sup>e</sup> séance (1445 <sup>e</sup> séance)

<sup>a</sup> Les questions figurant à ce tableau correspondent à celles inscrites à l'ordre du jour. Elles sont présentées dans l'ordre chronologique, selon la date de la première séance consacrée à leur examen. Si un point ou une subdivision d'un point de l'ordre du jour sont repris aux séances suivantes, ils ne sont pas

considérés comme des questions nouvelles et sont présentés groupés avec la question initiale.

<sup>b</sup> Les séances au cours desquelles des invitations ont été renouvelées sont indiquées entre parenthèses.

### CAS N° 1

A la 1445<sup>e</sup> séance, le 24 août 1968, qui était consacrée à la situation en Tchécoslovaquie, le représentant du Canada a fait observer que, bien qu'il ait été soutenu que la demande présentée par la République démocratique allemande en vue d'être invitée à participer aux débats du Conseil devait être examinée dans le contexte de l'Article 31 de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, ces textes se rapportaient manifestement au "cas d'un membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité". Or, dans le cas de l'auteur de la demande, la délégation canadienne ne savait pas s'il

existait un tel Etat bien qu'une administration de la zone d'occupation soviétique en Allemagne puisse avoir revendiqué ce caractère pour son compte <sup>7</sup>.

Une proposition de l'URSS tendant à inviter la République démocratique allemande à participer aux débats a été mise aux voix et a été rejetée par 2 voix contre 9, avec 4 abstentions <sup>8</sup>.

#### \*\*b) INVITATION À PRÉSENTER DES EXPOSÉS ÉCRITS

<sup>7</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1445<sup>e</sup> séance, par. 61 à 65; voir également le cas n° 5 où cette question est examinée plus en détail.

<sup>8</sup> 1445<sup>e</sup> séance, par. 157.

**\*\*3. Invitations refusées****D. — CAS D'ETATS NON MEMBRES  
ET AUTRES INVITATIONS****\*\*1. Invitations prévues à l'Article 32 de la Charte****2. — Invitations prévues à l'article 39  
du règlement intérieur provisoire****CAS N° 2**

A la 1385<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 1967, qui était consacrée à la plainte du Gouvernement de Chypre, le Président (Nigéria) a appelé l'attention sur une communication<sup>9</sup> par laquelle le représentant de la Turquie demandait que M. Osman Orek ait la possibilité d'être entendu par le Conseil. Rappelant que les deux fois où la Turquie avait présenté une demande semblable le Conseil avait décidé d'entendre la personne intéressée aux termes de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le Président a expliqué qu'après avoir consulté les membres du Conseil il croyait comprendre que, compte tenu des précédents, le Conseil serait disposé à entendre M. Orek sur la même base que précédemment, c'est-à-dire aux termes de l'article 39 du règlement intérieur provisoire<sup>10</sup>.

Le Conseil a décidé, sans objection, d'inviter M. Orek à participer à la discussion en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire<sup>11</sup>.

**CAS N° 3**

A la 1420<sup>e</sup> séance, le 2 mai 1968, au sujet de la situation au Moyen-Orient, le représentant de la Jordanie a déclaré que lorsqu'il examinerait la situation à Jérusalem le Conseil devrait disposer de renseignements de source autorisée. En conséquence, il demandait qu'en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire une invitation soit adressée à M. Rouhi El-Khatib, maire élu de Jérusalem. Il a ensuite rappelé qu'il avait antérieurement adressé une lettre<sup>12</sup> à cet effet.

A la 1421<sup>e</sup> séance, le 3 mai 1968, le Président (Royaume-Uni), a dit qu'après avoir consulté tous les membres du Conseil il avait constaté qu'ils acceptaient que M. El-Khatib soit entendu en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire et que si personne ne s'y opposait il se proposait d'inviter cette personne à prendre place à la table du Conseil.

Prenant la parole sur un point d'ordre, le représentant de l'Algérie a fait observer que le représentant de la Jordanie avait demandé que M. El-Khatib, "maire élu de Jérusalem", soit invité à faire une déclaration devant le Conseil, alors que le Président avait indiqué qu'il n'y avait aucune objection à ce que "M. Rouhi El-Khatib soit invité conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité". Si l'on voulait appliquer l'article 39 dans sa plénitude, "il sera bien entendu par le Conseil que M. Rouhi El-Khatib est invité en sa qualité de maire élu de Jérusalem". Cela était conforme à l'article 39 qui prévoyait d'inviter toute personne que le Conseil considérerait "qualifiée".

Après avoir déclaré qu'il ne jugeait pas "nécessaire

ou souhaitable" que le Conseil se prononce sur ce point, le Président a fait observer qu'après avoir consulté tous les membres du Conseil il avait constaté qu'ils étaient d'accord pour inviter M. El-Khatib en vertu de l'article 39, "c'est-à-dire en tant que personne que le Conseil "considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner [son] assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence". Le Président estimait que cet article était clair puisqu'il était dit que le Conseil pourrait inviter des membres du Secrétariat ou toute autre personne.

Après que le représentant de l'Algérie eut réitéré son point de vue selon lequel la qualification de M. El-Khatib reposait sur le fait qu'il était maire élu de Jérusalem, le Président a déclaré que, conformément au résultat des consultations auxquelles il avait procédé en vertu de l'article 39, il proposait d'"inviter M. Rouhi El-Khatib" à se présenter devant le Conseil, à moins que sa décision ne soit contestée.

Le représentant de l'URSS a soutenu qu'au cours des consultations qui avaient eu lieu avec sa délégation il s'agissait de savoir si M. El-Khatib serait invité en sa qualité de maire de Jérusalem, puisqu'il n'avait pas d'autre titre. Lorsque sa délégation avait approuvé cette invitation, il allait de soi que M. El-Khatib ferait une déclaration devant le Conseil de sécurité en tant que maire de Jérusalem, "d'autant plus qu'il est prévu dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. . . que le statut de Jérusalem ne doit être en rien modifié". En conséquence, que le Président le précise ou non, de l'avis de sa délégation, M. El-Khatib prendrait la parole en tant que maire de la ville de Jérusalem.

Après d'autres échanges de vues, le Président a déclaré qu'il avait cru comprendre que tous les membres avaient accepté la proposition tendant à ce que le Conseil invite M. Rouhi El-Khatib à prendre la parole ce jour-là. Par ailleurs, il estimait qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable que le Conseil cherche à aboutir à des conclusions en ce qui concerne les questions de fond ou les questions de représentation. "Nous savons pertinemment pourquoi il nous a été proposé d'entendre M. Rouhi El-Khatib. Nous avons été unanimes à décider de l'entendre. Nous savons tous fort bien quelle est sa compétence; autrement, nous n'aurions pas tous estimé que nous devions l'accueillir et écouter ce qu'il a à nous dire." A cet égard, le Président pensait que, dans l'intérêt de tous, le Conseil devrait "lui demander sans plus tarder de prendre place parmi nous et lui donner la parole"<sup>13</sup>.

Sur l'invitation du Président, M. Rouhi El-Khatib a pris place à la table du Conseil<sup>14</sup>.

**\*\*3. — Invitations non prévues à l'Article 32 de la  
Charte ou à l'article 39 du règlement intérieur  
provisoire****4. — Invitations refusées****CAS N° 4**

A la 1280<sup>e</sup> séance, le 18 mai 1966, consacrée à la situation en Rhodésie de Sud, le Président (Pays-Bas),

<sup>9</sup> S/8293, 1385<sup>e</sup> séance, par. 4.

<sup>10</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1385<sup>e</sup> séance, Président (Nigéria), par. 4 à 7.

<sup>11</sup> 1385<sup>e</sup> séance, par. 7.

<sup>12</sup> S/8570, 1420<sup>e</sup> séance, par. 12 et 13.

<sup>13</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1420<sup>e</sup> séance : Jordanie\*, par. 12 et 13; Président (Royaume-Uni), par. 14 à 16; 1421<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 5, 9; Hongrie, 20 à 21, 33; Pakistan, par. 16 à 18; Président (Royaume-Uni), par. 2 à 4, 6 à 8, 10, 35 à 38; URSS, par. 13.

<sup>14</sup> 1421<sup>e</sup> séance, par. 38.



répondant à une question du représentant du Nigéria relative à une communication que le Secrétaire général avait reçu de Rhodésie du Sud, a déclaré qu'il croyait savoir que "le régime Smith" avait fait parvenir certaines communications. Comme elles étaient adressées au Secrétaire général, il allait demander à celui-ci de faire une déclaration à ce sujet.

Le Secrétaire général a déclaré que la veille il avait mis à la disposition des membres du Conseil le texte de télégrammes de Salisbury<sup>15</sup> qu'il avait reçus de M. Lardner Burke, "qui se dit Ministre de la justice", lequel avait invoqué l'Article 32 de la Charte et avait demandé à être invité à participer aux débats du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud. Après avoir rappelé les dispositions de l'Article 32 de la Charte, le Secrétaire général a dit :

"... le statut juridique de la Rhodésie du Sud est celui de territoire non autonome aux termes de la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale et... l'article 32 de la Charte n'est pas applicable en l'occurrence. Il appartient donc au Conseil de sécurité de décider quelle suite il entend donner à ces télégrammes; c'est pourquoi j'ai mis à la disposition des membres du Conseil le texte des télégrammes que j'ai reçus de Salisbury.

"Il n'est guère besoin de rappeler au Conseil que, dans plusieurs résolutions relatives à cette question, il a qualifié d'illégal le régime de Rhodésie du Sud. Pour cette raison, et conformément au principe selon lequel le Secrétariat n'entretient pas de correspondance avec des régimes illégaux, j'ai décidé de ne pas répondre aux divers télégrammes provenant de Salisbury."

Lorsque le Secrétaire général a eu terminé son intervention, le Président a déclaré ce qui suit :

"Les membres de Conseil viennent d'entendre la déclaration du Secrétaire général. Si aucun représentant ne désire prendre la parole sur ce point, je pense que cette déclaration règle la question et que nous pouvons maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour<sup>16</sup>."

#### CAS N° 5

A la 1445<sup>e</sup> séance, le 24 août 1968, consacrée à la situation en Tchécoslovaquie, le Président (Brésil) a appelé l'attention sur une "note officielle"<sup>17</sup> émanant du représentant de l'URSS et concernant la distribution en tant que document du Conseil d'un télégramme de la République démocratique allemande dans lequel celle-ci demandait d'être invitée à participer aux débats du Conseil de sécurité<sup>18</sup>. Parlant de cette demande, le représentant de l'URSS a déclaré que "si la République démocratique allemande doit compter parmi ceux qui en discuteront", il était tout à fait logique d'entendre ce représentant et de l'autoriser à participer à la discussion.

Le représentant de la France, réitérant la position de son gouvernement en la matière, a fait observer que la France ne reconnaissait pas aux autorités de l'Allemagne de l'Est le droit de parler au nom du peuple

allemand dans les affaires internationales. Leurs représentants ne pouvaient donc pas être admis à participer aux débats du Conseil de sécurité.

Le représentant de la Hongrie a noté qu'en ce qui concernait la définition de la qualité d'Etat il y avait certains critères tels que le territoire, la population et le gouvernement, *de facto* ou de *de jure*, sur le territoire. La République démocratique allemande répondait à tous ces critères et, quant à savoir si tel ou tel Etat la reconnaissait ou ne la reconnaissait pas, il s'agissait d'une autre question.

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que son gouvernement ne reconnaissait pas qu'il existait d'Etat ou de gouvernement autre que celui de la République fédérale d'Allemagne qui soit habilité à parler au nom du peuple allemand dans les affaires internationales. En conséquence "entendre la personne qui a demandé à être entendue n'apporterait rien de nouveau à nos débats" et ne servirait qu'à embrouiller et à retarder les travaux, "ce qui d'ailleurs constitue assurément le but d'une telle requête".

Le représentant des Etats-Unis était d'avis que, étant donné "que le régime établi par l'Union soviétique dans la zone de l'Allemagne qu'elle occupe depuis la fin de la seconde guerre mondiale est complice du crime dont le Conseil se trouve actuellement saisi", il ne servirait à rien d'entendre ce régime car son représentant "ne serait rien de plus qu'un porte-parole du Gouvernement de l'Union soviétique, alors que celui-ci est déjà représenté au Conseil dans des conditions tout à fait suffisantes et en permanence". En ce qui concerne la disposition de la Charte applicable en la matière, il n'y avait aucune incertitude, car l'Article 32 comme l'Article 6 s'appliquaient uniquement aux Etats; le régime de la zone soviétique d'Allemagne de l'Est n'était pas un Etat et n'était qualifié d'aucune manière pour parler au nom du peuple allemand.

Le représentant du Danemark a affirmé que seule la République fédérale d'Allemagne était qualifiée pour parler au nom du peuple allemand dans les affaires internationales. De plus, sa délégation, considérait que l'audition de la personne qui avait demandé à être entendue n'apporterait aucun élément utile. En conséquence, elle s'opposait à cette demande d'audition.

Le représentant de l'URSS, après avoir donné lecture du texte de l'Article 32, a déclaré que la Charte fournissait dans cet article une base légale au Gouvernement de la République démocratique allemande pour envoyer au Conseil de sécurité une délégation chargée d'exposer l'attitude de son gouvernement qui avait été accusé par certains membres<sup>19</sup>. Notant que les arguments avancés pour empêcher le représentant de la République démocratique allemande de participer aux discussions étaient sans fondement, il a affirmé que le fait qu'un Etat ne reconnaissait pas un autre Etat ne constituait en aucune façon une obligation pour l'Organisation des Nations Unies ou le Conseil de sécurité. De toute façon, il existait des précédents; des invitations à participer aux travaux du Conseil avaient été adressées non seulement à des Etats qui n'étaient pas membres de l'Organisation, mais même à des pays qui, formellement ou officiellement, n'étaient pas des

<sup>15</sup> 1280<sup>e</sup> séance, par. 6.

<sup>16</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir Nigéria, par. 3; Président (Pays-Bas), par. 4, 9; Secrétaire général, par. 6 à 18.

<sup>17</sup> 1445<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>18</sup> Pour la discussion sur la question de la distribution dudit télégramme, voir chap. II, cas n° 2.

<sup>19</sup> Dans une déclaration ultérieure, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il avait indiqué l'Article 32 alors qu'il voulait mentionner l'Article 31, qui prévoit d'inviter des membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité mais dont les intérêts sont considérés par ce dernier comme étant particulièrement affectés (1445<sup>e</sup> séance, par. 76).

Etats. Compte tenu de tous ces éléments, et conformément aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur, il proposait que la République démocratique allemande soit invitée à participer aux travaux du Conseil de sécurité dans le cadre de la question débattue.

Le représentant de la Bulgarie s'est élevé contre la tactique suivie par certains Etats qui, ayant accusé la République démocratique allemande de participer à l'attaque contre la Tchécoslovaquie, s'opposaient à ce qu'elle vienne devant le Conseil répondre à ces accusations. Quant à l'argument portant sur la reconnaissance des Etats, le fait que certains Etats ne reconnaissaient pas la République démocratique allemande n'avait rien à voir avec la question de savoir si le représentant de cet Etat devait être invité à participer à la discussion du Conseil. En outre, il y avait eu un certain nombre de cas où des personnes avaient été invitées à participer

aux débats du Conseil sans être représentants d'Etats. Un précédent de ce genre avait eu lieu par exemple lors de l'examen de la question de Chypre, quand un représentant de la communauté chypriote turque avait été invité à participer aux débats pour donner des explications au Conseil. Dans ces conditions, si le Conseil de sécurité voulait voir la situation sous son vrai jour, il devait inviter la République démocratique allemande<sup>20</sup>.

La proposition de l'URSS tendant à inviter la République démocratique allemande à participer aux débats a été mise aux voix et rejetée par 2 voix contre 9, et 4 abstentions<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1445<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 79 à 87; Danemark, par. 35; Etats-Unis, par. 26 à 34; France, par. 16 à 19; Hongrie, par. 20 à 22; Royaume-Uni, par. 23 à 25; URSS, par. 7 à 13, par. 37 à 58.

<sup>21</sup> 1445<sup>e</sup> séance, par. 157.

## Deuxième partie

### \*\*ETUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE

## Troisième partie

### PROCEDURE AYANT TRAIT A LA PARTICIPATION DE REPRESENTANTS INVITES

#### NOTE

La troisième partie est relative à la procédure ayant trait à la participation de représentants invités lorsqu'une invitation a été adressée. Elle comprend des renseignements relatifs à la participation d'Etats Membres et d'Etats non membres des Nations Unies.

Durant la période considérée, ni la question de la phase des débats durant laquelle les Etats Membres invités peuvent être entendus (sect. A) ni la question de la durée de participation des représentants invités (sect. B) ne se sont posées. Cependant, la pratique selon laquelle le Président, lorsque l'examen d'une question s'étend sur plusieurs séances consécutives, renouvelle l'invitation à chaque séance immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour, a été maintenue<sup>22</sup>.

La section C traite des limitations de procédure imposées aux représentants invités durant tout le cours de la participation aux débats du Conseil de sécurité. Pendant la période considérée, on a relevé un cas<sup>23</sup> où des limitations ont été apportées en ce qui concerne la possibilité, pour les représentants invités, de soulever des points d'ordre. Lorsque le Président a refusé à un représentant invité l'autorisation de prendre la parole sur un point d'ordre, il a donné une explication des dispositions du règlement intérieur régissant cette question.

La section D porte sur des limitations intéressant certains aspects des délibérations pour lesquels il a été jugé que la participation des représentants invités serait hors de propos. Sous la rubrique "Autres questions", on trouvera un cas<sup>24</sup> où le Président, après avoir expliqué les dispositions régissant la participation de représentants invités aux débats, a déclaré qu'en ce

qui le concernait ces représentants pouvaient être autorisés à faire en passant des commentaires sur des questions de procédure, mais qu'ils devraient s'abstenir de parler longuement des décisions prises par le Conseil en matière de procédure.

#### \*\*A. — PHASE DES DEBATS DURANT LAQUELLE LES ETATS MEMBRES INVITES PEUVENT ETRE ENTENDUS

#### \*\*B. — DUREE DE LA PARTICIPATION

#### C. — LIMITATIONS DE PROCEDURE

#### \*\*1. — Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole

#### 2. — Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités

#### CAS N° 6

A la 1295<sup>e</sup> séance, le 3 août 1966, consacrée à la question de Palestine, le Président (Ouganda), interrompant une déclaration du représentant d'Israël, a déclaré que, bien que le représentant de la Syrie ait demandé la parole pour une motion d'ordre, le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne permettait pas à un Etat non membre de présenter une motion de ce genre. Le Président a déclaré que le représentant d'Israël, pouvait poursuivre sa déclaration<sup>25</sup>.

#### \*\*3. — Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités

#### D. — LIMITATIONS TOUCHANT LES QUESTIONS QUE LES REPRESENTANTS INVITES PEUVENT DISCUTER

<sup>22</sup> Voir sur ce point les tableaux C.1, a, note c, et C.2, a, note b (première partie).

<sup>23</sup> Cas n° 6.

<sup>24</sup> Cas n° 7.

<sup>25</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente voir 1295<sup>e</sup> séance, Président (Ouganda), par. 133.

**\*\*1. — Adoption de l'ordre du jour****\*\*2. — Envoi d'invitations****\*\*3. — Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question****4. — Autres questions**

## CAS N° 7

A la 1292<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 1966, consacrée à la question de Palestine, le représentant de la Jordanie, parlant sur un point d'ordre, s'est élevé contre la déclaration du représentant d'Israël. Il ne pensait pas que le représentant d'Israël eût un droit quelconque de discuter des décisions du Conseil portant sur l'organisation de ses débats ou sur la procédure à suivre. "Ce que le Conseil décide le regarde seul et... aucune des parties invitées n'a le droit de discuter de questions de procédure, en particulier lorsqu'une décision a été prise par le Conseil."

Le Président (Nigéria) a déclaré que le règlement du Conseil n'autorisait pas les membres qui étaient invités à participer aux débats sans droit de vote à prendre part à la discussion sur la procédure. Toutefois, il n'avait pas pensé que si l'un d'entre eux faisait en passant une allusion à une décision de procédure, il devait l'interrompre. Il a en même temps exprimé l'espoir que les membres qui étaient invités à participer à la discussion sans droit de vote voudraient bien, eu égard à la courtoisie dont ils avaient fait l'objet, "ne pas nous exposer très longuement leurs opinions personnelles sur ce que le Conseil peut avoir décidé en matière de procédure". Il a ajouté qu'à cet égard le représentant d'Israël devrait s'abstenir d'exprimer une opinion sur les décisions qu'avait prises le Conseil quant à sa propre procédure <sup>26</sup>.

**\*\*E. — CONSEQUENCES DE L'ENVOI D'INVITATIONS**

<sup>26</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1292<sup>e</sup> séance : Jordanie, par. 109, Président (Nigéria), par. 107.

